

CONVENTION DE DELEGATION DE COMPETENCE
(Transport spécial des élèves handicapés)
L. 1111-8 du Code général des collectivités territoriales

ENTRE :

LE DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE

Représenté par Madame la Présidente du Conseil Départemental, agissant en vertu d'une délibération en date du [●],

(ci-après dénommé le « **Département** » ou le « **Délégant** »)

D'UNE PART,

ET :

LA METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

Représentée par Monsieur le Président du Conseil de la Métropole, agissant en vertu d'une délibération en date du [●],

(ci-après dénommée la « **Métropole** » ou le « **Déléataire** »)

D'AUTRE PART.

Le Département et la Métropole sont ci-après individuellement dénommés la « **Partie** » et collectivement les « **Parties** ».

APRES AVOIR RAPPELE QUE :

A/ La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (dite loi « MAPTAM ») et la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation du territoire de la République (dite loi « NOTRe») organisent une nouvelle répartition des compétences en matière de transport public.

Il en découle en particulier que les compétences du Département des Bouches-du-Rhône en matière de transport interurbain sont transférées à la Métropole Aix-Marseille-Provence :

- Au 1^{er} janvier 2017, pour les services de transport routier de personnes demeurant interurbains intégralement inclus dans le ressort territorial de la Métropole ;
- Pour les services de transport routier ou guidé de personnes, urbains au sens de la nouvelle définition donnée par l'article L. 1231-2 du code des transports ;

-Pour les services de transport scolaires inclus dans son ressort territorial ;Le Département des Bouches-du-Rhône demeure ainsi compétent en matière de transport spécial des élèves handicapés vers les établissements scolaires (article L. 3111-1 du code des transports et article R. 213-13 du Code de l'éducation).

B/ Il est rappelé que le Conseil Départemental, le Conseil de la Métropole, et le Conseil d'Administration de la Régie Départementale des Transports des Bouches du Rhône (« RDT13 ») ont adopté, par délibérations concordantes, le principe du transfert de la RDT13 du Département des Bouches-du-Rhône vers la Métropole d'Aix-Marseille-Provence, à compter du 1^{er} janvier 2017 (respectivement la délibération du Conseil de la Métropole en date du 17 octobre 2016, la délibération du Conseil Départemental n°66 en date du 21 octobre 2016 et la délibération du Conseil d'Administration de la RDT13 n°1 en date du 12 octobre 2016).

Pour des motifs tenant à la continuité des services et à leur amélioration, et également, de considérations techniques, économiques et sociales, le Département des Bouches-du-Rhône et la Métropole d'Aix-Marseille-Provence ont émis le souhait de maintenir l'unité organique et fonctionnelle de l'EPIC RDT13, c'est-à-dire conserver l'établissement public en tant que personne morale ainsi que le périmètre de ses activités actuelles.

C/ Le Département des Bouches-du-Rhône et la Métropole d'Aix-Marseille-Provence se sont donc rapprochées et ont convenu de la présente convention de délégation de compétence (ci-après « la Convention ») pour des services de transport spécial des élèves handicapés vers les établissements scolaires, sur le fondement des articles L.1111-8 du code général des collectivités territoriales, selon les conditions et modalités suivantes.

La Métropole Aix-Marseille-Provence, en tant que bénéficiaire de cette délégation de compétence, confie la gestion de ces services de transports à la RDT13, devenue régie métropolitaine.

La présente délégation de compétence prend effet au moment du transfert de la RDT13 du Département des Bouches-du-Rhône vers la Métropole Aix-Marseille-Provence, à savoir le 1^{er} janvier 2017.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIIT :

Article 1. Objet

1.1. Le Département délègue à la Métropole qui l'accepte suivant les termes de la Convention, une partie des services de transport spécial des élèves handicapés vers les établissements scolaires relevant de sa compétence (article L. 3111-1 du code des transports et article R. 213-13 du Code de l'éducation), en application de l'article L. 1111-8 du code général des collectivités territoriales.

1.2. La compétence déléguée en application de l'alinéa précédent est exercée par la Métropole au nom et pour le compte du Département.

A compter de la date d'entrée en vigueur de la Convention, la Métropole est responsable de l'organisation et du fonctionnement des services de transport pour lesquels le Département lui délègue sa compétence. A ce titre, la Métropole est seule responsable des relations avec les usagers.

1.3. La présente Convention n'emporte pas transfert de compétence au bénéfice de la Métropole. Au terme de la Convention, le Département reprend la responsabilité de la compétence déléguée.

1.4. La Métropole confie l'exécution des services délégués à la RDT 13 par un contrat (« Contrat OSP ») conforme au Règlement (CE) n° 1370/2007 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route (« Règlement OSP »).

Article 2. Périmètre de la délégation de compétence

2.1. Les services de transport spécial des élèves handicapés concernés par la délégation sont les suivants :

- ◆ H902 Secteur de Châteaurenard

2.2. Les missions déléguées s'exercent dans le cadre du règlement départemental des transports des élèves et étudiants handicapés (annexe 1).

Article 3. Missions de la Métropole

En exécution de la Convention, la Métropole exerce, sur les services délégués, les missions suivantes :

- ◆ Recherche l'optimisation du service public de transport et de ses performances en s'appuyant sur la RDT13 ;
- ◆ Réalise les études nécessaires à l'organisation du transport ;
- ◆ Décide après avoir recueilli l'avis et les propositions de la RDT13 :
 - Du niveau de service et des mesures à prendre pour répondre au mieux aux besoins;

- Du programme d'évolution des services de transport délégués ;
- ◆ Verse la rémunération de la RDT13 conformément au Contrat OSP ;
- ◆ Est tenue informée des orientations et des actions complémentaires dans les domaines ci-dessus que le Département souhaite mettre en œuvre et que la RDT 13 réalisera dans le respect du cadre général constitué par le contrat OSP ;
- ◆ Assure les publications annuelles obligatoires notamment en vertu de l'article 7 du Règlement OSP.
- ◆ Pour l'exercice des missions susvisées, la Métropole associe obligatoirement la RDT13, laquelle s'engage à apporter à la Métropole son assistance, notamment aux plans technique et commercial.

Article 4. Durée et renouvellement

4.1. Sous réserve de l'article 13, la Convention est conclue pour une (1) année renouvelable, à compter de sa date d'entrée en vigueur.

4.2. La Convention est renouvelée par reconduction expresse.

4.3. En cas de volonté de non-renouvellement de la part de l'une ou de l'autre Partie, une notification par lettre recommandée avec accusé de réception doit en être faite à l'autre Partie, six (6) mois avant la date d'échéance de la Convention.

4.4. En cas de non renouvellement de la Convention, les Parties conviennent de se rencontrer, en présence de la RDT13, pour organiser les conditions de reprise de la compétence déléguée par le Département, dans le respect de la continuité du service.

Article 5. Objectifs à atteindre

Les Parties conviennent de fixer en commun, dans le cadre de la première réunion utile tenue en application de l'Article 7, les objectifs, les ambitions et le plan d'actions et les indicateurs correspondants à mettre en œuvre.

Article 6. Principe de coopération

6.1. Les Parties font leurs meilleurs efforts pour assurer une coopération permanente dans l'exécution de la Convention.

6.2. Le Département fera ses meilleurs efforts pour apporter à la Métropole qui en exprimerait le besoin, l'aide technique et administrative nécessaire pour l'organisation et le fonctionnement des services délégués.

Article 7. Modalités de suivi et contrôle

7.1. Les Parties se rencontrent chaque année, pour examiner les conditions dans lesquelles s'exécute la Convention, prendre toute décision utile et assurer l'information réciproque des Parties. Cette rencontre se déroule dans un délai de trois (3) mois à l'issue de chaque année scolaire.

En particulier, le Département indique, avant la rentrée scolaire, à la Métropole la variation des effectifs annuels des élèves handicapés recensés.

7.2. Les Parties se réunissent également à chaque fois que cela sera nécessaire.

En particulier, une première réunion est organisée dans les meilleurs délais à compter de la date d'entrée en vigueur de la Convention.

7.3. Ces réunions se déroulent en présence d'au moins un représentant de chaque Parties. Les Parties ont également la possibilité d'inviter aux réunions toutes personnes qualifiée qu'elles estiment nécessaires, en particulier des représentants de la RDT13.

7.4. Afin d'assurer au niveau départemental une harmonisation des services de transport spécial des élèves handicapés vers les établissements scolaires, toute modification des caractéristiques définies en annexe 1 à l'initiative de l'une des Parties devra faire l'objet d'une concertation préalable entre elles et le cas échéant, donnera lieu à un avenant.

7.5. La Métropole établit annuellement, ou fait établir par l'intermédiaire de le RDT13, trois (3) mois à l'issue d'une année scolaire, un rapport d'exercice de la compétence déléguée comprenant tous les éléments d'exploitation ayant concouru à l'exécution de la mission.

7.6. A tout moment, le Département se réserve le droit de prendre toute disposition qu'il jugera nécessaire (demande de renseignements et documents administratifs, techniques et financiers, contrôle sur place, audit, etc.) pour contrôler la bonne application de la Convention.

7.7. La Métropole s'engage à permettre au Département d'exercer ce droit. Elle prévoit notamment dans le Contrat OSP conclu avec la RDT13 des dispositions à cet effet.

7.8. Les Parties conviennent de définir ensemble les mesures nécessaires pour que la RDT13 remédie aux éventuels manquements constatés lorsqu'ils relèvent de sa responsabilité.

Article 8. Dispositions financières

8.1. Le Département rembourse à l'euro l'euro, l'ensemble des charges financières assumées par la Métropole en exécution du Contrat OSP, et notamment la rémunération versée par la Métropole à la RDT13.

A titre d'information, ces charges se sont élevées à 420 215 € TTC sur l'exercice 2015.

8.2. Ce remboursement est effectué selon la périodicité des dépenses de la Métropole telle que précisée dans le Contrat OSP.

Article 9. Personnel

9.1. La Métropole bénéficie de l'ensemble des moyens humains affectés au service délégué, notamment par l'intermédiaire de la RDT13 qui devient une régie métropolitaine au 1^{er} janvier 2017.

9.2. En cas de reprise de la compétence déléguée par le Département, les Parties conviennent de se rencontrer, en présence de la RDT13, pour organiser le traitement des moyens humains affectés au service délégué.

Article 10. Moyen de fonctionnement

10.1. La Métropole bénéficie de l'ensemble des moyens matériels nécessaires au fonctionnement du service délégué, notamment par l'intermédiaire de la RDT13 qui devient une régie métropolitaine au 1^{er} janvier 2017.

10.2. En cas de reprise de la compétence déléguée par le Département, les Parties conviennent de se rencontrer, en présence de la RDT13, pour organiser le traitement des moyens matériels de fonctionnement.

Article 11. Responsabilité

11.1. La Métropole exerce ses missions déléguées sous son entière responsabilité.

11.2. La Métropole fait son affaire et supporte les conséquences financières de recours contentieux pouvant être engagés à l'occasion de l'exercice par elle de la compétence déléguée. Elle informe le Département de toute action engagée à son encontre dans ce cadre.

11.3. Le Département ne peut, en aucun cas, ni pendant la durée de la Convention, ni après son expiration, être mise en cause dans les litiges qui résulteraient de l'exercice par la Métropole de la compétence déléguée, sauf si l'origine du litige trouve sa cause dans un fait imputable au Département.

Article 12. Assurances

La Métropole devra souscrire les assurances nécessaires pour couvrir les risques inhérents à sa qualité de délégataire.

Article 13. Résiliation

13.1. En cas d'évolution de la politique départementale ou métropolitaine en matière de transport ou pour tout autre motif d'intérêt général, les Parties se réservent le droit de dénoncer la Convention, à l'issue d'un délai de six (6) mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

13.2. Chaque Partie se réserve le droit de résilier la Convention à tout moment, sans préavis, en cas de manquements graves et répétées de l'autre Partie aux conditions et charges de la Convention, après avoir tenté toute solution de règlement amiable.

La Partie à qui incombent ces manquements ne pourra alors solliciter aucune indemnité au titre de cette résiliation.

13.3. En cas de résiliation de la Convention, les Parties conviennent de se rencontrer, en présence de la RDT13, pour organiser les conditions de reprise de la compétence déléguée par le Département, dans le respect de la continuité du service.

Article 14. Litiges

14.1. En cas de difficultés sur l'interprétation ou l'exécution de la Convention, les Parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable. Lorsqu'un délai de saisine d'une juridiction s'impose ou est susceptible de s'imposer, les Parties pourront saisir le tribunal compétent, à titre conservatoire, préalablement ou concomitamment à la mise en œuvre de la procédure de règlement amiable. 14.1. En cas de désaccord persistant, celui-ci sera porté devant le Tribunal Administratif de Marseille.

Article 15. Entrée en vigueur de la Convention

La Convention entre en vigueur au 1^{er} janvier 2017.

Fait à Marseille,

Le

Madame VASSAL Présidente
Du Conseil Départemental

Pour la Métropole
Le Président

ANNEXE

1. Règlement départemental des transports des élèves et étudiants handicapés (année 2016-2017) approuvé par la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental n°20 du 29 janvier 2016.

**REGLEMENT DEPARTEMENTAL
DES TRANSPORTS
DES ELEVES ET ETUDIANTS HANDICAPES**

**ANNEE SCOLAIRE
2016-2017**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Éducation ;

Vu le Code des Transports ;

Vu la Loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Le présent règlement décrit le dispositif mis en place par le Département des Bouches-du-Rhône pour exercer sa compétence en matière de transport scolaire pour les élèves et étudiants handicapés.

Article 1- OBJET

Conformément aux textes cités ci-dessus, le Département assure le financement des transports et peut organiser les transports scolaires des élèves et étudiants handicapés, du lieu de résidence à l'établissement scolaire, sous certaines conditions.

Le présent règlement constitue la base de référence, pour tous les acteurs, en matière de transport scolaire élèves et étudiants handicapés.

Les élèves et étudiants bénéficiaires de cette prise en charge doivent se conformer à ce règlement.

Il a pour objet de définir :

- Les bénéficiaires et les conditions à remplir pour obtenir une indemnisation ou un transport.
- Le rôle des différents acteurs : famille, référents scolaires, Maison Départementale des Personnes Handicapées (M.D.P.H), Service des Transports Scolaires (S.T.S.), transporteurs.
- L'organisation du transport ou la prise en charge financière par le Département.

Article 2- BENEFICIAIRES

Bénéficiaire de la prise en charge de leur transport, de leur domicile à destination de leur établissement scolaire, les élèves de maternelle, du primaire, du secondaire et les étudiants handicapés respectant les conditions suivantes :

- Être domicilié dans les Bouches-du-Rhône. Le domicile légal de l'élève ou de l'étudiant est son lieu de résidence. Dans le cas d'une garde alternée, le domicile légal sera déterminé par une ordonnance du tribunal aux Affaires Familiales. Un justificatif sera demandé au représentant légal pour étendre la prise en charge au second domicile.

NB : Un seul domicile légal sera pris en compte, sauf si un second lieu de résidence a été juridiquement établi.

- Être dans l'incapacité d'utiliser seul les transports en commun du fait de la gravité de leur handicap médicalement établie.

- Fréquenter :
 - pour les scolaires, un établissement d'enseignement général, agricole ou professionnel, public ou privé, placé sous contrat avec l'État ;
 - pour les étudiants, un établissement d'enseignement supérieur relevant de la tutelle du ministère de l'éducation nationale ou de l'agriculture ;
- Les apprentis ou stagiaires sous statut scolaire et non rémunérés peuvent être pris en charge s'ils respectent l'ensemble des conditions citées.
- Avoir un trajet Domicile-Établissement dont le kilométrage est supérieur à 2 km, sauf cas particulier médicalement constaté.

Article 3 - ROLE DES ACTEURS

3.1. La M.D.P.H.

La C.D.A.P.H. évalue la capacité des élèves et étudiants à prendre les transports en commun du fait de la gravité de leur handicap et adresse une notification au S.T.S.

Le S.T.S. est en relation permanente avec la M.D.P.H. dans le cadre de la prise en charge des frais et de l'organisation de ces transports.

3.2 Le service des transports scolaires (S.T.S)

Le S.T.S. a pour mission d'organiser, le transport du domicile de l'élève ou étudiant vers son établissement scolaire, dès validation du dossier avec la famille.

La notification de la C.D.A.P.H. et le dossier de demande de transport permettent de définir les modalités de prise en charge de l'élève ou de l'étudiant handicapé, par le Département, en matière de transport (transport en commun accompagné, indemnité kilométrique, berline 5/9 places ou véhicule adapté). Sans notification, il ne peut y avoir d'ouverture de dossier de transport.

La famille prend contact avec le S.T.S. qui organise le type de prise en charge et recueille l'ensemble des informations nécessaires. Le S.T.S. renseigne les familles ou le bénéficiaire majeur. Ces derniers doivent informer le S.T.S. de tous les changements (horaires, lieux). Dans le cas contraire, le transport peut être suspendu.

3.2.1. La demande de transport.

Pour les scolaires :

La famille ou le bénéficiaire majeur doit d'abord se rapprocher du référent de scolarité du secteur de l'établissement de l'élève auprès duquel elle/il complète un dossier de demande d'aide au transport, en liaison avec l'équipe de suivi de la scolarisation.

Il est ensuite transmis à la M.D.P.H. pour étude par la C.D.A.P.H. Cette commission émet une notification qui est adressée à la famille et au Département.

Pour les étudiants :

Le dossier est retiré à la M.D.P.H. Il est rempli par l'étudiant, uniquement s'il est majeur, ou par son représentant légal, s'il est mineur. Il est ensuite retourné directement à la M.D.P.H. pour étude.

3.2.2. Attribution du transport.

Le S.T.S. enregistre les notifications dans le respect des conditions du présent règlement et décide du mode de transport.

3.3. Relations avec l'Éducation Nationale.

Le S.T.S. est en relation avec les services de l'Éducation Nationale.

Les référents de scolarité complètent avec les familles et l'équipe de suivi les dossiers de demande de transport d'élèves handicapés et les transmettent à la M.D.P.H. pour avis.

Article 4. ORGANISATION DES SERVICES

Les notifications sont envoyées conjointement aux familles et au service des Transports Scolaires. Il appartient aux familles de contacter le STS pour la mise en place du transport.

Chaque année, entre les mois de juin et août, les familles doivent systématiquement contacter le STS pour valider ou revalider le transport. En aucun cas, le transport ne sera reconduit automatiquement.

4.1 Montage du dossier de transport

Le dossier de transport de l'élève doit comporter les pièces suivantes :

- notification ;
- dossier de demande transport de l'élève signé par un médecin ;
- certificat de scolarité et emploi du temps* ;
- justificatif de domicile * ;
- copie intégrale du livret de famille* ;
- éventuellement, copie du jugement de divorce* (ou équivalent) ou avis de placement.

* Ces éléments doivent être fournis par la famille.

4.2. Définition des services.

Il existe quatre modes de prise en charge des transports des élèves et étudiants handicapés par le Département :

- l'indemnisation kilométrique des parents ou bénéficiaires utilisant leur véhicule personnel,
- l'organisation et le financement d'un transport adapté,
- le financement d'une carte de transport en commun, pour l'élève et son accompagnant, sur le réseau de transport marseillais (R.T.M.) et sur tous les réseaux de transport urbain du département,

- l'indemnisation des parents ou bénéficiaires faisant appel à des services de taxi ou de véhicules de tourisme avec chauffeur.

Ces 4 prises en charge ne peuvent être cumulées. Le choix du mode de transport est défini par le service des transports scolaires. Il ne peut être modifié, sauf exception dûment justifiée.

Seul un aller et un retour par jour scolarisé est pris en charge par le Conseil Départemental (sauf exceptions définies ci-après cf. 4.3.1).

4.2.1. Modalités d'indemnisation kilométrique.

Pour bénéficier d'une indemnisation kilométrique, les parents ou le bénéficiaire majeur doivent assurer les transports avec leur véhicule personnel.

La période d'indemnisation est celle définie dans la notification de la C.D.A.P.H. Elle ne peut être antérieure à la date d'émission de cette notification.

Son montant est défini par tranche kilométrique et par trajet (cf. tableau ci-après).

Le choix de cette indemnisation kilométrique est valable pour toute l'année scolaire.

Tranches kilométriques	Montant de l'indemnisation kilométrique par km et par trajet
Trajet de 0,1 km et inférieur à 1 km* Cas particulier médicalement constaté	1,10 €
Trajet de 1 km et inférieur à 2 km	1,00 €
Trajet de 2 km et inférieur à 5 km	0,90 €
Trajet de 5 km et inférieur à 10 km	0,80 €
Trajet de 10 km et inférieur à 20 km	0,60 €
Trajet de 20 km et inférieur à 30 km	0,50 €
Trajet de 30 km et inférieur à 40 km	0,40 €
Trajet supérieur à 40 km	0,30 €

*Montant annuel plafonné à 8 000 €/élève/an.

Par exemple : pour un trajet domicile-établissement de 32 km, l'indemnisation d'un aller sera égale à $32 \times 0,40 \text{ €}$, soit 12,80 €.

L'indemnisation est allouée sur la base d'un aller-retour par jour et sur présentation d'un justificatif (attestation de scolarisation remplie chaque mois par l'école).

Le Département se réserve le droit de vérifier la présence effective des élèves dans leur établissement scolaire. Il pourra aussi demander les justificatifs de déplacement (titre de transport, tickets de péages, etc.).

Les distances prises en compte pour le calcul de l'indemnité (domicile - établissement) sont évaluées sur la base de l'itinéraire conseillé par les logiciels spécialisés existants. En cas de discordance, la valeur moyenne sera retenue.

Les attestations relatives à l'année scolaire 2016-2017 devront être adressées au Service des Transports Scolaires avant le 15 juillet 2017. Au-delà de cette date, elles ne seront plus prises en compte.

Les indemnisations seront versées aux familles une fois par trimestre.

4.2.2. L'organisation et le financement d'un transport adapté

Les transports adaptés sont assurés par des transporteurs titulaires d'un marché public passé avec le Département. Après réception de la notification de la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (C.D.A.P.H.) et des informations nécessaires à l'organisation des transports communiquées par la famille (adresse, établissement, coordonnées téléphoniques, emploi du temps), le STS transmet ces informations indispensables au transporteur désigné. Le délai de mise en place est de 15 jours à compter de cette transmission.

Une attestation mensuelle de présence retraçant l'ensemble des trajets est à compléter chaque mois par le transporteur et à valider par l'établissement scolaire et la famille. Toute information discordante doit être signalée au S.T.S.

4.2.3. Le transport en commun accompagné.

Tout élève pouvant effectuer (selon avis médical MDPH) un trajet sur le réseau de transport en commun, inférieur ou égal à 30 minutes (marche + transport)* entre son domicile et son établissement scolaire, se verra attribuer la prise en charge d'un transport en commun accompagné.

Ce type de transport permet à l'élève d'utiliser les transports en commun, accompagné par un « représentant légal » ou un adulte mandaté par ce dernier, pour une année scolaire. L'adulte accompagnant et l'élève bénéficient d'une carte libre circulation pour effectuer les trajets scolaires. En cas de besoin, la famille peut exceptionnellement bénéficier d'une troisième carte.

*Le calcul est effectué sur le logiciel de calcul d'itinéraire du site www.lepilote.com

4.2.4 Dispositions spécifiques aux réseaux urbains

RTM : Le retrait des cartes s'effectuera auprès d'une agence de la R.T.M. après vérification et traitement du dossier par le STS qui assure, pour le compte des bénéficiaires, la commande.

Pour tous les autres réseaux urbains, l'élève et son accompagnant achètent eux-mêmes les cartes adaptées et seront remboursés sur présentation du justificatif de paiement.

En cas de perte ou de vol de l'une des cartes, une déclaration devra être effectuée auprès du commissariat et du STS. Après vérification, un duplicata pourra être délivré.

4.2.4 Transports effectués par des services de taxi ou des véhicules de tourisme avec chauffeur

La période d'indemnisation est celle définie dans la notification de la C.D.A.P.H. Elle ne peut être antérieure à la date d'émission de cette notification.

Son montant est défini en fonction des tarifs des taxis dans le département des Bouches-du-Rhône, fixés par arrêté préfectoral.

Le montant maximum de l'indemnité sera égal au forfait de prise en charge et au tarif C (avec retour à vide) x nombre de kilomètres entre le domicile et l'établissement scolaire.

4.2.4 1 Avances versées

Une avance calculée sur la base d'un aller-retour domicile-établissement effectué pendant 20 jours pourra être versée aux parents de l'élève ou de l'étudiant ou à ce dernier s'il est majeur.

4.2.4 2 Renouvellement de l'avance

En cours d'année scolaire et jusqu'au mois de mai inclus, cette avance pourra être renouvelée mensuellement sur présentations de justificatifs des transports réellement effectués : attestations de présence certifiées par l'établissement scolaire et notes ou factures des taxis ou entreprises de transport.

4.2.4 3 Solde de l'année scolaire

Le solde de l'année scolaire sera versé ou réclamé par le Département aux bénéficiaires sur présentation des justificatifs des transports réellement effectués.

4.3. Cas particuliers

4.3.1. Transport durant la pause méridienne

Seuls, un aller et un retour par jour scolarisé peuvent être pris en charge. Pour autant, un transport exceptionnel peut-être mis en place le midi.

Il ne doit concerner que des élèves dont la situation est dûment évaluée et justifiée par le médecin de la MDPH. Une préconisation médicale écrite spécifique sera adressée au STS.

4.3.2. Scolarisation dans deux établissements.

Dans le cas d'une scolarisation dans deux établissements, un trajet vers un autre établissement pourra être accordé à la journée, sous réserve d'une convention mentionnant chacun des établissements. Il ne sera pris en compte que deux lieux de scolarisation maximum par an.

Pour les étudiants, les conférences ne sont pas considérées comme des cours et ne peuvent faire en aucun cas l'objet de demande de transport scolaire.

4.3.3. Transport vers les lieux d'examen ou de stage.

Les trajets vers les lieux d'examen (diplômes) ou stage sont pris en charge par le Département, s'il est dûment informé 8 jours avant. A ce titre, la convention de stage, signée par l'entreprise, l'établissement scolaire et la famille/étudiant, doit parvenir au STS signée 8 jours avant le début du stage.

La famille ou le bénéficiaire majeur doivent adresser une copie de la convocation aux épreuves ou de la convention de stage, précisant le lieu, les horaires et les dates.

Les stages de moins de 4 jours dits « Mini stages » ne seront pas pris en charge.

Les stages doivent être définis sur des périodes d'au moins 4 jours consécutifs. Les alternances ne peuvent être prises en compte que si les périodes sont supérieures à une semaine. Les alternances rémunérées ne sont pas prises en compte.

Les stages vers les IME ne sont pas pris en compte, sauf si les objectifs de stage décrits dans la convention sont en lien avec le diplôme préparé par l'élève ou sa scolarité.

4.3.4. Transports particuliers

Le Département se réserve le droit de ne pas organiser le transport si :

- l'établissement choisi n'est pas celui de l'affectation arrêtée par l'inspection académique ;
- le trajet domicile-établissement est supérieur à 1 heure pour le trajet aller.

Une indemnité kilométrique pourra être accordée dans ces deux cas.

4.3.5. Transport pour sortie pédagogique ou classe verte

Ces transports ne seront pas pris en charge par le Département au titre du présent règlement.

4.4. Choix du transporteur

Le Département mène les procédures nécessaires à l'attribution des marchés publics assurant les services de transports à destination des élèves et étudiants handicapés.

Il assure l'exécution et le contrôle de ces marchés.

Article 5 - MODALITES DE TRANSPORT

5.1. Transport des élèves âgés de moins de 18 ans.

Un des parents ou un adulte mandaté doit obligatoirement accompagner l'élève mineur jusqu'au véhicule lors du départ et l'y récupérer lors du retour. Le chauffeur doit refuser de prendre en charge un élève si ces adultes sont absents. Le chauffeur alerte sans délai son chef d'exploitation. Ce dernier informe sous 24h le STS qui peut suspendre le transport.

5.2. Accompagnement dans le véhicule.

Seul le conducteur et d'autres bénéficiaires du transport sont autorisés à monter dans le véhicule attribué.

En cas de nécessité médicalement constatée, la personne habilitée à prodiguer les soins sera autorisée à accompagner le bénéficiaire. Il en est de même concernant le chien accompagnateur.

5.3. Respect des horaires.

L'élève ou l'étudiant doit être prêt à l'heure fixée pour sa prise en charge. Le transporteur ne doit pas monter les étages pour aller le chercher, ni attendre plus de 5 minutes devant le domicile.

Les horaires de prise en charge sont définis au début de chaque année scolaire par le transporteur et communiqués aux services des transports scolaires. Ces transports sont organisés de façon à déposer les bénéficiaires à l'ouverture de l'établissement scolaire, le matin ; et ils sont repris, le soir, à la fermeture des établissements (sauf cas particulier).

Des services intermédiaires peuvent être mis en place, si l'horaire d'entrée/de sortie de l'élève ou de l'étudiant est à plus ou moins 2 heures des horaires d'ouverture ou de fermeture de l'établissement scolaire concerné.

Le transporteur devra obligatoirement déposer l'élève 10 minutes avant le début des cours.

Les activités périscolaires ne sont pas prises en compte (pause méridienne ou sortie du soir).

Pour le retour, l'élève ou l'étudiant doit attendre devant l'établissement à l'heure préalablement fixée, soit 5 minutes après l'horaire théorique de la fin des cours.

Les transports du soir ne peuvent avoir lieu après 19h sauf en cas d'examen.

5.4. Respect des règles de sécurité.

Les élèves et étudiants, sans contradiction médicale certifiée, doivent voyager avec la ceinture de sécurité attachée.

Pour les élèves de moins de 10 ans un rehausseur respectant les normes de sécurité en vigueur doit être utilisé ; il est fourni au transporteur par la famille.

5.5. Changement d'adresse et/ou d'emploi du temps.

En cas de changement :

- d'adresse : la famille doit avertir impérativement la M.D.P.H. qui émettra une nouvelle notification. Cette dernière sera transmise à la famille et au STS (Cf. ART 3), sans ce document, la nouvelle adresse ne pourra être validée.
- d'emploi du temps : toutes modifications durables doivent être communiquées au plus tôt au STS.

Les modifications ponctuelles (ex : absence d'un professeur) ou pour convenance personnelle ne sauraient être prises en charge, sauf cas exceptionnel dûment justifié (hospitalisation du responsable légal pour une durée supérieure à une semaine ou décès de celui-ci).

Seules les modifications durables d'emploi du temps pourront être mises en place. Les absences d'enseignants, les changements d'horaires pour convenance personnelle, les demandes d'entrée ou sortie différées ponctuelles, etc., ne sauront être prise en compte.

5.6. Annulation des transports.

Dans le cas d'une annulation ponctuelle et prévisible, d'un ou plusieurs trajets, le Département et le transporteur doivent être informés 24 heures à l'avance. Si l'absence est supérieure à une semaine, le Département doit en être informé le plus tôt possible.

Lorsque l'élève ou l'étudiant ne peut se rendre à l'établissement scolaire (maladie ou autre), la famille doit informer sans délai, conjointement, le S.T.S et le transporteur afin d'éviter tout déplacement inutile.

5.7. Équipements particuliers.

La famille ou le bénéficiaire majeur doit informer des équipements particuliers nécessaires au transport (fixations au sol pour les fauteuils roulant, filtres U.V..).

Selon l'équipement d'installation, un délai sera nécessaire.

5.8. Réclamations et Recours.

Les réclamations et recours gracieux concernant les incidents et litiges liés au transport doivent être effectués par écrit (courrier, télécopie, courriels) auprès du S.T.S.

5.9. Comportement dans un véhicule mis à disposition

5.9.1. Sécurité.

Les élèves ou étudiants doivent rester assis et mettre la ceinture de sécurité.

Il est interdit de fumer dans les véhicules, de jouer avec un briquet ou des allumettes, de crier, de projeter quoi que ce soit et, en règle générale, de se comporter de manière à gêner ou à distraire le conducteur (bagarre, etc.).

Enfin, la courtoisie et la politesse envers le conducteur participent également à la bonne exécution du service.

5.9.2. Sanctions pour inobservation des conditions précitées

Lorsqu'un élève ne respecte pas les dispositions du présent règlement (comportement répréhensible à l'intérieur des véhicules, dégradations, infractions répétées), ce dernier et/ou son responsable légal sera mis en demeure de cesser ces agissements. En cas de récidive, il verra son transport suspendu.

Ainsi, les sanctions pourront aller de l'avertissement à l'exclusion des transports scolaires adaptés pour fautes graves ou répétées.

Le tableau ci-dessous est donné à titre indicatif, l'évaluation des fautes commises et l'échelle des sanctions restent à la discrétion du Conseil Départemental et n'exonèrent pas ce dernier d'ouvrir une procédure judiciaire à l'encontre du /des auteur(s).

SANCTIONS	COMPORTEMENTS
<i>Catégorie 1</i> AVERTISSEMENT	<ul style="list-style-type: none">• Chahut• Non-respect d'autrui• Insolence
<i>Catégorie 2</i> EXCLUSION TEMPORAIRE (1 à 6 jours)	<ul style="list-style-type: none">• Violence verbale, menaces• Comportement indécent• Non-respect des consignes de sécurité• Jets d'objets, crachats• Bagarre entre élèves• Récidive des fautes de catégorie 1
<i>Catégorie 3</i> EXCLUSION TEMPORAIRE (7 jours à 31 jours)	<ul style="list-style-type: none">• Dégradation volontaire• Vol• Introduction ou manipulation dans le véhicule d'objets ou matériel dangereux• Élève surpris à fumer dans le véhicule• Agression physique• Récidive des fautes de catégorie 2
EXCLUSION DEFINITIVE	<ul style="list-style-type: none">• Récidive des fautes de catégorie 3• Faute particulièrement grave

Dans le cas où l'élève ou l'étudiant quitte son établissement scolaire ou son université sans attendre le transporteur, et en cas de récidive le transport sera suspendu définitivement.

Ainsi, après concertation entre les parties (Conseil Départemental, transporteur, chef d'établissement), les sanctions pourront aller de l'avertissement à l'exclusion des transports scolaires pour fautes graves ou répétées.

Le transporteur a pour obligation, pour assurer le service public, de mettre à la disposition du matériel en bon état. En cas de dégradation, le transporteur se retournera contre les personnes civilement responsables, afin d'obtenir réparation du préjudice financier.